

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

VISANT LA RELANCE ET LA DÉCENTRALISATION DU LOGEMENT - (N° 3058)

Tombé

N° CE296

AMENDEMENT

présenté par
M. Marchive

ARTICLE 6 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« 5° Des travaux d'installation de fermetures et de protections solaires des menuiseries extérieures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article tel que rédigé, soumet à l'avis simple de l'architecte des Bâtiments de France, en lieu et place de l'avis conforme, les travaux d'installation de fermetures et de protections solaires, mais limite cette dérogation aux fenêtres, portes-fenêtres et fenêtres de toit.

Le présent amendement substitue à cette énumération la notion de « menuiseries extérieures », qui inclut également les portes menant vers l'extérieur.